



École élémentaire Léon Blum

2 rue Guynemer
21 600 LONGVIC



<http://ele-longvic-leon-blum-21.ec.ac-dijon.fr/>



03. 45. 62. 50. 33.



0211640U@ac-dijon.fr

===== Règlement intérieur de 2025-2026=====

Le règlement scolaire est établi dans le cadre du règlement type départemental et ne se substitue pas au règlement départemental du 24 novembre 2021, consultable sur le site de la DSDEN21. Le conseil d'école réuni le 07 novembre 2025 adopte :

- ◆ Préambule - horaire de l'école
- ◆ 1. Admission à l'école élémentaire
- ◆ 2. Fréquentation et obligation scolaire - absence
- ◆ 3. Vie scolaire - discipline et sanction - tenue vestimentaire
- ◆ 4. Utilisation des locaux : usage, sécurité et hygiène (dont récréation), protocole sanitaire
- ◆ 5. Accueil et remise des élèves - accueil en cas de grève
- ◆ 6. Dispositions particulières concernant l'usage du matériel
- ◆ 7. APC - prise en charge des élèves en difficulté
- ◆ 8. Accidents et incidents scolaires - santé - assurance
- ◆ 9. Sortie scolaire
- ◆ Annexes : Droits et devoirs de chacun, Charte de la Laïcité

En cas de point non mentionné dans le présent règlement, il sera fait appel au règlement départemental. Ce dernier sera tenu à la disposition de tous, par la directrice.

=====

Le service public de l'éducation repose sur les valeurs et les principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre les filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre les élèves constitue un des fondements de la vie collective.

Horaires de l'école	matin	après-midi
	9h/12h	14h/17h
lundi, mardi, jeudi, vendredi		

1. Admission à l'école élémentaire

L'instruction est **obligatoire** pour les enfants français et étrangers, des 2 sexes, à **partir de 3 ans**. Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille d'un justificatif d'identité (livret de famille) ainsi qu'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

Les familles devront au préalable s'inscrire en mairie de Longvic auprès du Pôle éducation - le Château.

Le Livret scolaire numérique (LSU) sera accessible en ligne par les familles.

2. Fréquentation et obligation scolaire - absence

La fréquentation régulière à l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Absences :

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre tenu par l'enseignant. Toute absence est signalée **sans délai** à l'école par les responsables de l'enfant. Après une absence, les responsables de l'enfant doivent **la justifier par écrit** (via le cahier de liaison) en expliquant le motif de l'absence.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code l'éducation.

A compter de 4 demi-journées d'absences sans motif légitime, ni excuse valable durant le mois, le directeur d'école saisit la directrice académique des services de l'éducation nationale sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Pour les **absences exceptionnelles**, le formulaire de demande d'absence est à demander à l'école. La demande d'absence doit être transmise **1 mois** avant l'absence.

Les activités sportives font parties des activités **obligatoires** à l'école. En cas d'empêchement ponctuel (fatigue, blessure mineure, maladie passagère...), **les parents doivent fournir un mot écrit** précisant le motif de la dispense.

Sortie sur temps scolaire : A titre exceptionnel, un élève sera autorisé à quitter l'école sur le temps scolaire après que son représentant légal a signé une décharge.

3. Vie scolaire - discipline et sanction - tenue vestimentaire

Les enfants comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole (langage correct, pas d'injure ou de moquerie) qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement de leur travail scolaire ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement, de la vie collective.

Discipline et sanctions :

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Ces mesures, punitions ou sanctions, doivent être individuelles, proportionnelles au manquement et expliquées à l'élève concerné. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance un enfant difficile et dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Les sanctions constituent des réponses aux atteintes aux personnes ou aux biens ainsi qu'aux manquements graves aux obligations des élèves. La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire l'enseignant à saisir le directeur et l'équipe éducative. A cette issue, ses sanctions peuvent prendre la forme d'un avertissement ou d'une exclusion temporaire.

Dès lors que des signes de harcèlement scolaire sont portés à la connaissance de l'école, une prise en charge de l'élève cible sera faite dans le cadre du protocole PHARE mis en place par la circonscription.

Tenue vestimentaire :

- Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants portent une tenue vestimentaire fonctionnelle, confortable, adaptée à la vie scolaire et aux jeux de cour. Les familles éviteront les tenues qui ne couvrent pas le nombril de leur enfant. Une **tenue de sport adaptée** (chaussures de sport, vêtements souples) est obligatoire pour participer aux activités physiques. (la possession d'une bouteille d'eau ou d'une gourde est vivement recommandée)
- Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

4. Utilisation des locaux : usage, sécurité et hygiène

Usage :

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il fait application des dispositions de l'article L.212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Hygiène :

A l'école, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Le nettoyage des locaux d'enseignement s'effectue en dehors du temps d'accueil des enfants. Les enfants sont, en outre, encouragés par l'enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Sécurité :

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs :

- liés aux aléas naturels et technologiques (PPMS-RM)
- liés au risque attentat intrusion (PPMS-AI)

Lors des récréations, il est formellement interdit aux élèves de se livrer à des jeux dangereux, de se battre, de lancer des projectiles, de sortir de la cour. Pour une question de sécurité, aucun enfant n'est autorisé à pénétrer dans les couloirs de l'école ni dans les classes pendant le temps de récréation. Les élèves ne joueront pas et ne se cacheront pas dans les toilettes.

Durant l'accueil et les récréations, les élèves sont sous la surveillance des enseignants de service.

5. Accueil et remise des élèves -

Accueil des élèves :

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe. Les parents ne sont pas autorisés à entrer dans la cour de l'école durant les 10 minutes d'accueil, les enseignants doivent être disponibles pour surveiller les élèves et veiller à la sécurité.

Il est interdit aux personnes étrangères à l'école, aux élèves et aux parents de pénétrer dans l'enceinte de l'école en dehors des heures d'ouverture des grilles sauf rendez-vous avec un enseignant ou pour venir chercher un enfant malade.

Si un enfant arrive à l'école en dehors des heures d'ouverture du portail (8h50/9h, 13h50/14h), l'adulte qui l'accompagne doit emmener l'enfant jusqu'à la porte de sa classe.

Remise des élèves (circulaire n°97-178 du 18/09/97 et n°2014-088 du 9/7/14) :

La sortie s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit pris en charge par un service de garde, de cantine ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

En cas de retard du responsable légal, l'enfant (inscrit préalablement au service périscolaire de la mairie) sera pris en charge par les éducateurs après appel aux familles.

6. Dispositions particulières concernant l'usage du matériel

- Les cutters, allumettes, briquets, couteaux ou tout objet dangereux sont formellement interdits. S'ils sont apportés à l'école, ils seront confisqués. Les responsables de l'enfant devront venir les chercher en main propre à l'école. Les objets de valeurs (bijoux, jouets personnels...) sont déconseillés dans l'enceinte de l'établissement. **Le directeur décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration.**
- Les enfants sont autorisés à garer leur vélo, trottinette, dans l'enceinte de l'établissement mais sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Les enfants devront circuler le vélo ou la trottinette à la main dans la cour. Durant l'accueil et la récréation, il est interdit d'accéder à la zone des vélos et trottinettes.
- L'utilisation, dans l'enceinte de l'école, par un élève d'un **téléphone mobile ou tout autre appareil connecté est interdite** conformément à l'article L511-5. Il n'est pas autorisé de faire usage d'appareil de prise de vue (ex : montre qui prend des photos ou des vidéos)
- Les élèves sont responsables des livres et fournitures qui leur sont distribués. En cas de détérioration, leur remplacement sera effectué par les élèves à leurs frais.
- Par mesure d'hygiène et de sécurité, les chewing-gums et sucettes sont interdits dans l'enceinte de l'école. Les anniversaires pourront être fêtés dans les classes, après en avoir informé l'enseignant. Dans le cadre de la sensibilisation à l'équilibre alimentaire, et afin d'éviter toutes surenchères, les familles privilégieront les goûters simples sans sucreries ni boissons sucrées.
- A la rentrée, la municipalité de Longvic fournit le matériel nécessaire à chaque élève (crayons de papier, stylos, colle, cahiers...). Le matériel de la trousse devra en revanche être renouvelé par les familles durant l'année si besoin.

7. APC - prise en charge des élèves en difficulté

Les APC (activités pédagogiques complémentaires) :

- sont placées le matin avant la classe ou le soir après la classe
- concernent l'aide aux élèves principalement en lecture
- sont gratuites, non obligatoires et soumises à l'autorisation des parents.
- sont validées par l'inspection

Prise en charge des élèves en difficulté :

Tous les enseignants conduisent un travail de prévention, de différenciation pédagogique afin d'aider tous les élèves.

- Le RASED (réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté) pourra prendre en charge sur le temps scolaire les élèves en cas de difficulté plus importante pour les élèves du CP au CM2.
- Un PPRE (programme personnalisé de réussite éducative) pourra être mis en place en cas de maîtrise insuffisante de certaines compétences. Il est obligatoire pour les élèves qui redoublent.
- Un PAP (plan d'accompagnement personnalisé) pourra être mis en place en cas de troubles des apprentissages en aménageant et adaptant la pédagogie.
- Un PPS (projet personnalisé de scolarisation) est mis en place en cas de reconnaissance par la MDPH.

8. Accidents et incidents scolaires - santé - assurance

Accident scolaire :

Une fiche d'urgence doit être complétée chaque année par les parents en référence à la loi n°2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. En cas d'accident ou d'affection grave, les enseignants et le directeur ont le devoir de porter secours.

Santé :

Un enfant ne doit pas apporter de médicament à l'école. En dehors des PAI (projet d'accueil individualisé) ou protocole d'urgence, aucun médicament ne sera administré.

Assurance : L'assurance scolaire est facultative pour les activités obligatoires mais est obligatoire pour les activités facultatives. L'activité est facultative si nous devons obtenir votre autorisation (activité se déroulant au-delà des horaires scolaires, activité demandant une participation financière).

9. Sortie scolaire

Les enseignants choisissent parmi les parents volontaires (qui seront agréés Bénévoles 1) pour accompagner une sortie.

Les parents accompagnateurs s'engagent à respecter ces règles :

- le parent accompagnateur est là pour aider à l'encadrement de l'ensemble de la classe et pas uniquement de son enfant
- il doit soigner son langage, ne pas fumer devant les élèves, ni téléphoner
- le parent accompagnateur devra prévenir l'enseignant s'il doit s'éloigner de la classe
- lorsqu'un groupe est confié à un parent, il veillera à bien se faire identifier par les enfants, à vérifier régulièrement que le groupe est au complet, rester en permanence avec ce groupe.

L'honorabilité (Décret n°2017-766 du 04/05/17) aura été vérifiée pour les parents accompagnants à la piscine pour l'aide à l'encadrement des élèves, dans les vestiaires en particulier. L'honorabilité est vérifiée par interrogation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV)

Annexe : Droits et devoirs de chacun

La communauté éducative rassemble à l'école : les élèves et tous ceux qui participent à l'accomplissement de ses missions. Tous les membres de cette communauté doivent respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et devoirs de chacun :

- **Les élèves ont droit** à un accueil bienveillant et non discriminant, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.
- **Les élèves ont le devoir** de n'user d'aucune violence et respecter les règles de comportement et de civilité de ce règlement. Le langage doit être approprié, les locaux et le matériel mis à leur disposition doit être respecté.
- **Les parents ont le droit** d'être représentés au conseil d'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant.
- **Les parents ont le devoir** de respecter l'obligation d'assiduité de leurs enfants. Ils participent à faire respecter le principe de laïcité à leurs enfants.
- **Tout personnel de l'école a le droit** au respect de son statut et de sa mission pour tous les autres membres de la communauté éducative. Les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.
- **Tout personnel de l'école a le devoir** de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Annexe : Charte de la laïcité à l'École (circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013)

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun** avec l'**égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.
8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.
9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.
10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisés dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.